



Foire aux questions (FAQ)

La foire aux questions ci-jointe vise à couvrir les questions d'ordre général liées à l'actuelle pandémie de COVID-19. D'autres questions et réponses seront ajoutées à mesure que l'information sera disponible et que la situation évoluera.

Généralités

1. Quel soutien sera offert aux employés qui peuvent éprouver de l'anxiété à l'idée de retourner au travail?

Le Programme d'aide aux employés et à la famille est une ressource confidentielle à la disposition de tous les employés et de leurs familles qui leur permet de parler de la peur et de l'anxiété que suscite chez eux l'idée d'un retour au travail. Les gestionnaires et les surveillants informeront les employés de cette ressource pendant la formation en vue de la reprise des activités et de façon continue.

Maladie en milieu de travail

2. Un employé a reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19. Que devraient faire les gestionnaires?

L'employé ne sera pas autorisé à retourner au travail avant d'être exempt du virus de la COVID-19. Conformément aux directives de la santé publique, toute personne ayant reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 doit subir un autre test de dépistage prescrit par son professionnel de la santé pour s'assurer qu'elle est exempte du virus. Avant d'être réadmis sur les lieux de travail, l'employé doit présenter une preuve de son médecin attestant que le résultat de son test de dépistage est négatif.

3. Fournira-t-on aux employés des SBMFC un environnement de travail sûr?

Les SBMFC sont soucieux du bien-être de leurs employés et s'emploient à promouvoir un milieu de travail sain et sécuritaire. L'employeur collabore étroitement avec le comité national d'orientation en matière de santé et de sécurité au travail pour assurer la reprise des activités de façon réfléchie, logique et sécuritaire. Les chefs de division détermineront le moment de la reprise de chaque activité ainsi que les mesures de protection supplémentaires pour les employés et les clients qui seront mises en place avant la reprise de chaque service.

4. À quoi ressemblera un retour graduel au travail? Par exemple, combien de personnes se trouveraient dans un bureau en même temps?

Selon la nature des activités ou des services et du lieu de travail, le gestionnaire local déterminera combien d'employés, en comptant les clients ou les visiteurs, peuvent se trouver dans le lieu de travail en même temps. Le gestionnaire local fera toujours de son mieux pour maintenir un éloignement physique entre les employés, les clients et les visiteurs. Lorsque l'éloignement physique est difficile à assurer, le gestionnaire local utilisera d'autres méthodes pour protéger les employés, comme des barrières physiques, de la signalisation, de l'équipement de protection individuelle, etc.

5. De la formation sera-t-elle dispensée aux employés qui retournent au travail?

De nouvelles procédures de sécurité seront élaborées et étudiées avant la reprise de chaque service des SBMFC. Elles feront appel à trois éléments cruciaux :

- la signalisation pour les clients afin de s'assurer qu'ils comprennent les nouvelles mesures de sécurité;
- des mesures et des procédures de protection et de sécurité pour les employés;
- la formation des employés sur les nouvelles procédures avant leur premier quart de travail.

À leur retour au travail, les employés peuvent s'attendre à de nouvelles procédures pour eux-mêmes et pour leurs clients. On passera en revue les nouvelles procédures et de la formation sera offerte pour faire en sorte que les employés se sentent en sécurité à leur retour au travail.

6. Comment nous assurer que nous nous protégeons le plus possible au travail pour éviter de contaminer à la COVID-19 nos foyers et les personnes qui dépendent de nous?

Il incombe à chacun de suivre les mesures de sécurité mises en place par l'employeur et la santé publique. En respectant les mesures de sécurité fournies par votre gestionnaire local, en suivant de bonnes pratiques d'hygiène, comme se laver les mains et éviter de se toucher le visage, la bouche, les yeux et le nez, et en pratiquant l'éloignement physique, vous contribuerez à réduire l'exposition au virus et le risque de le rapporter chez vous.

7. Est-il possible de contracter la COVID-19 en touchant des colis envoyés par la poste?

Beaucoup d'inconnues demeurent au sujet de la COVID-19 et de ses modes de propagation. On croit que les coronavirus se propagent le plus souvent par les gouttelettes de salive. Bien que le virus puisse survivre pendant une courte période sur

certaines surfaces, il est peu probable qu'il se propage par le courrier intérieur ou international, les produits ou les emballages. Il est toutefois possible que des gens contractent la COVID-19 en touchant une surface ou un objet sur lesquels se trouve le virus, puis en se touchant la bouche, le nez ou peut-être les yeux, mais on ne croit pas qu'il s'agisse du principal mode de propagation du virus.

Maladie en milieu de travail

8. Un employé a reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19. Que devraient faire les gestionnaires?

L'employé ne sera pas autorisé à retourner au travail avant d'être exempt du virus de la COVID-19. Si un employé n'a pas terminé ses 14 jours d'isolement et fourni la preuve d'un résultat négatif au test de dépistage du virus, les gestionnaires doivent le renvoyer chez lui.

Selon les conseils actuels des autorités sanitaires, tous les employés qui ont travaillé étroitement avec l'employé infecté ne doivent pas retourner au lieu de travail pendant au moins 14 jours pour éviter la propagation de l'infection dans le lieu de travail. Une note d'un médecin attestant que l'employé est exempt du virus peut être exigée avant le retour de l'employé au travail.

9. Un de nos employés semble malade et présente des symptômes associés à la COVID-19. Que faut-il faire?

Comme pour les cas confirmés, l'employé sera renvoyé chez lui jusqu'à nouvel ordre. L'Agence de la santé publique du Canada encourage toute personne qui présente des symptômes mêmes bénins à rester chez elle et à appeler les autorités de la santé publique de sa municipalité, de sa province ou de son territoire, qui lui conseilleront les mesures à prendre.

Les autres employés susceptibles d'avoir été exposés seront informés et renvoyés chez eux pour au moins 14 jours ou jusqu'à ce que le diagnostic de COVID-19 soit écarté par les autorités sanitaires.

Il est extrêmement important de ne pas divulguer le nom des employés qui semblent malades ou qui le sont, afin de protéger leur vie privée.

10. Un de nos employés nous a dit avoir été en contact avec une personne atteinte de la COVID-19. Que faut-il faire?

Une fois le contact confirmé, l'employé sera renvoyé chez lui ou sera avisé de demeurer à la maison pendant au moins 14 jours ou de suivre d'autres directives données par les autorités de la santé publique. Les collègues qui risquent d'avoir été en

contact étroit avec cet employé doivent également être renvoyés chez eux ou avisés de rester à la maison pendant au moins 14 jours.

Il est extrêmement important de ne pas divulguer le nom des employés qui semblent malades ou qui le sont, afin de protéger leur vie privée.

11. Si un de nos employés reçoit un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19, l'employeur doit-il le signaler au gouvernement provincial ou fédéral?

Non, les SBMFC ne sont pas tenus de déclarer un cas confirmé de COVID-19 aux autorités sanitaires fédérales ou provinciales. Le médecin qui reçoit les résultats a l'obligation de déclarer les résultats positifs aux autorités sanitaires provinciales.

Cependant, si un employé qui œuvre dans le lieu de travail reçoit un diagnostic de COVID-19, l'employeur voudra peut-être communiquer à titre volontaire avec les autorités de la santé publique pour obtenir des conseils et aider à identifier les personnes avec lesquelles l'employé infecté est entré en contact sur les lieux de travail.

Refus de travailler

12. Que faire si un employé refuse de travailler parce qu'il a peur de contracter la COVID-19 au travail?

La santé et la sécurité des employés des SBMFC sont importantes. Si un employé a peur de se présenter au travail parce qu'il craint de contracter la COVID-19, son gestionnaire ou son surveillant doit s'informer des raisons précises auprès de l'employé et prendre les mesures nécessaires et réalistes pour assurer la sécurité de ce dernier. Une fois que toutes les mesures nécessaires et réalistes ont été mises en œuvre et que la sécurité de l'employé est assurée, ce dernier doit se présenter au travail.

Il peut exister des raisons personnelles ou médicales pour lesquelles un employé risque davantage d'être contaminé que la population moyenne, et ces situations doivent être évaluées individuellement. Si vous avez un problème de santé qui engendre des risques élevés pour vous, parlez-en avec votre gestionnaire ou votre surveillant.

13. Les employés peuvent-ils faire l'objet de mesures disciplinaires s'ils refusent de travailler?

Non. Les employeurs ne peuvent congédier un employé, lui imposer des mesures disciplinaires ou l'intimider parce qu'il exerce **correctement** son droit à la santé et à la sécurité. Un employeur peut être justifié d'imposer des mesures disciplinaires si le refus de travailler est exercé de mauvaise foi. Le processus approprié concernant le droit de refuser de travailler sera suivi dans la prise de cette décision. Un employeur qui envisage d'imposer des mesures disciplinaires à un employé qui refuse de travailler ne doit le faire qu'après avoir consulté son bureau des ressources humaines.

14. Que faire si un employé ne peut pas travailler parce qu'il n'a pas de service de garde pour ses enfants?

Les employés seront informés dès que possible de la reprise de leur service des SBFMC. L'employeur s'efforcera de les avertir le plus tôt possible afin de leur laisser le temps de prendre des dispositions pour la garde de leurs enfants, le soin de personnes âgées, etc.

Si un employé ne peut obtenir de services de garde d'enfants, il doit en informer son gestionnaire le plus tôt possible. Consulter la convention collective applicable ou la politique et les procédures en matière de RH des SBFMC pour prendre connaissance des dispositions applicables concernant les congés.

15. Que faire si un service des SBFMC ne dispose pas d'un nombre suffisant de travailleurs en santé pour fonctionner?

Dans le cas improbable où un grand nombre de nos employés seraient dans l'incapacité de travailler, les SBFMC peuvent demander aux employés en santé d'effectuer des heures de travail supplémentaires. En dernier recours, nous pourrions également envisager de recruter des employés à titre temporaire conformément aux dispositions de la convention collective pertinente, le cas échéant.

Indemnisation des travailleurs

16. Si un employé contracte la COVID-19 au travail, est-il couvert par l'indemnisation des travailleurs?

Peut-être, mais on évaluera au cas par cas si l'employé est admissible à l'indemnisation. Les commissions des accidents du travail devront évaluer si la COVID-19 est une maladie professionnelle, c.-à-d. si elle a été causée par l'emploi ou a été contractée dans le cadre de l'emploi. Si un employé estime avoir contracté la COVID-19 au travail, il doit en informer son surveillant et remplir la documentation nécessaire pour l'indemnisation des travailleurs.

17. Est-ce que je dois toujours déclarer un accident à l'aide de SMAAT si je me blesse au travail?

Oui, nous devons tous continuer à déclarer les accidents de travail et les accidents évités de justesse à l'aide de SMAAT. De plus, informez immédiatement votre gestionnaire/surveillant si vous subissez une blessure ou si un accident est évité de justesse.

18. Est-ce que je peux contracter la COVID-19 si le virus se trouve sur des aliments?

D'après les renseignements dont nous disposons jusqu'à maintenant sur ce nouveau coronavirus, aucun cas n'a été rapporté de contamination par les aliments, mais d'autres recherches sont nécessaires.